

# AVIS PUBLIC

## Aux personnes intéressées par les projets de règlements suivants :

**194-76-2024** amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'intégrer des orientations visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme

**197-8-2024** amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'intégrer des mesures visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 2 avril 2024, le conseil municipal a adopté les projets de règlements précités.  
  
Une assemblée publique de consultation aura lieu le 7 mai 2024 à 19h30 à la salle du conseil municipal située au 100 Place de la Mairie à Mont-Blanc.
2. L'objet de cette assemblée porte sur les modifications réglementaires suivantes :  
  
Suite à l'identification au plan d'urbanisme de la Municipalité des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur, des mesures et orientations visant à atténuer leurs effets nocifs ou indésirables seront incluses au règlement de zonage et au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.
3. Ces projets de règlements ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
4. Au cours de cette assemblée, le maire ou un membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera les projets de règlements et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
5. Les projets de règlements peuvent être consultés au bureau de la Municipalité, au 100 Place de la Mairie, les jours ouvrables du lundi au jeudi de 8h15 à 16h45 et le vendredi de 8h15 à 12h15 de même que sur le site Internet de la Municipalité au [www.mont-blanc.quebec/avis-publics/](http://www.mont-blanc.quebec/avis-publics/) à la suite du présent avis.

Donné à Mont-Blanc, ce 3 avril 2024.



---

Danielle Gauthier  
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-76-2024**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTÉGRER**  
**DES ORIENTATIONS VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU**  
**INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

---

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

**ATTENDU QUE** le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 192-2011 a été amendé par le règlement 192-4-2024 visant l'ajout et l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2024, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides.

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 194-2011 doit être modifié afin d'assurer sa concordance avec le plan d'urbanisme ainsi modifié;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 130 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8. Tout espace de stationnement de plus de quatre (4) cases de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu'une couverture végétale mature recouvre plus de 30% de l'aire de stationnement. Pour ce faire, l'aménagement prévu doit comprendre la plantation d'arbres ayant un potentiel de canopée pouvant couvrir plus de 30% de l'aire de stationnement. »

**ARTICLE 2 :** L'article 180 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « Également, afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur, tout usage institutionnel, public ou communautaire qui comprend un espace extérieur public doit inclure l'installation d'aires de rafraîchissement et d'ombrage tels que des jets d'eau, des aires de détente avec toiture, ou autres installations. »

**ARTICLE 3 :** Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 182 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de « 2,5 m » par « 5 m » et par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« ▪ Les aménagements paysagers doivent suivre les principes de plantation précisés à l'article 199 du présent règlement en regard des arbres, des arbustes et des plantes herbacées qui doivent être compris dans les aménagements paysagers. »



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 4 :**

L'article 183 du règlement 194-2011 est remplacé par ce qui suit :

« Sur tout emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une plantation d'arbres est exigée en cour avant pour toute nouvelle construction. »

Pour tous les types d'usages, un arbre doit être planté à tous les 5 m et doit être situé de façon à être visible de la rue. Aux fins du présent article, un arbre doit avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol. »

**ARTICLE 5 :**

Abroger l'article 184 du règlement 194-2011.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Simon Levert  
Maire

Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-8-2024**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET**  
**D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'INGÉGRER DES**  
**MESURES VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES**  
**ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

---

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

**ATTENDU QUE** le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 192-2011 a été amendé par le règlement 192-4-2024 visant l'ajout et l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2024, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides.

**ATTENDU QUE** le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 doit être modifié afin d'assurer sa concordance avec le plan d'urbanisme ainsi modifié;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 18 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « de ces secteurs », du texte suivant « dans une perspective de développement durable ».

**ARTICLE 2 :** L'article 21 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« J) Îlots de chaleur

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

**Critères d'évaluation :**

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 3 :** L'article 22 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « de ce secteur » du texte suivant « dans une perspective de développement durable ».



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 4 :**

L'article 25 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« J) Îlots de chaleur

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

**Critères d'évaluation :**

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 5 :**

L'article 26 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la suite des mots « en découlant » du texte suivant « , le tout dans une perspective de développement durable ».

**ARTICLE 6 :**

L'article 29 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« E) Îlots de chaleur

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

**Critères d'évaluation :**

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 7 :**

L'article 56 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « esthétique et fonctionnelle » du texte suivant : « , le tout dans une perspective de développement durable ».

**ARTICLE 8 :**

Le règlement 197-2011 est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'article suivant :

**« 62.1 Objectifs et critères applicables aux îlots de chaleur :**

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 9 :**

Le premier alinéa de l'article 63 est modifié par l'ajout, à la suite des mots « secteurs d'application, » du texte suivant : « dans une perspective de développement durable, ».

**ARTICLE 10 :**

Le règlement 197-2011 est modifié par l'insertion, après l'article 71, de l'article suivant :

**« 71.1 Objectifs et critères applicables aux îlots de chaleur :**

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.



No de résolution  
ou annotation

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

**ARTICLE 11 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Simon Levert  
Maire

Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier